ÉTUDE HISTORIOUE

SUR LE CHAPITRE DE

SAINT-HONORÉ DE PARIS

PAR

Raymond DAUCET

Licencié ès lettres

PREMIÈRE PARTIE

FONDATION ET DOTATION

Le terrain où fut construite l'église dédiée à saint Honoré, évêque d'Amiens au vie siècle, fut donné en 1204 par Renoul Cherein et Sibille Lessoarde sa femme. L'église était construite en 1208. Les fondateurs décidèrent d'y établir des chanoines qui devaient constituer eux-mêmes leurs prébendes dans un délai de sept ans. En 1217, le pape approuva la fondation et autorisa la création de nouvelle prébendes. Il y en avait vingt et une en 1257. A cette date, le pape réduisit le nombre des chanoines à douze : huit devaient être prêtres, deux diacres et deux sous-diacres. Ils étaient tenus à la résidence. Cette ordonnance fut enregistrée en 1259 à l'église de Paris.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

COLLATION DES PRÉBENDES

La collation des prébendes était alternative entre l'évêque de Paris et le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois. Ce dernier conserva son droit jusqu'à sa réunion au chapitre de Notre-Dame en 1740. Les collateurs admirent les résignations, et un grand nombre de prébendes furent ainsi pourvues. A la suite d'un arrangement de 1565, l'évêque conféra les prébendes dont le titulaire siégeait du côté droit du chœur et le chapitre de Saint-Germain celles dont le titulaire siégeait du côté gauche. Quelques collations faites par le roi en vertu de son droit de régale provoquèrent des contestations.

CHAPITRE II

RÉCEPTION ET INSTALLATION DES CHANOINES. DROITS DE RÉCEPTION

Les nouveaux chanoines, reçus avec un certain cérémonial, étaient installés par le chantre ou le plus ancien chanoine dans une des stalles du chœur. On leur assignait également une place au chapitre. Ils prêtaient serment et versaient des droits de réception.

CHAPITRE III

ORDRES REQUIS POUR LES PRÉBENDES

D'après le règlement de 1257, huit des prébendes devaient être presbytérales, deux diaconales et deux sous-diaconales. Si les nouveaux chanoines ne possédaient à leur réception, l'ordre requis, ils devaient se faire promouvoir dans l'an sous peine de perdre leur voix au chapitre, leur droit aux distributions capitulaires et, pour moitié, leurs distributions pour l'assistance à l'office.

CHAPITRE IV

LA CHANTRERIE

La chantrerie était la seule dignité du chapitre. Elle fut unie en 1430 à l'une des prébendes de l'église. Le chantre était, en principe, élu par le chapitre, mais la chantrerie pouvait aussi être obtenue par résignation. Cette faculté suscita d'ardentes contestations. Le chantre jouissait de certains privilèges d'état, de caractère plutôt honorifique. Il était aussi astreint à certaines charges spéciales.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA RÉSIDENCE ET L'ASSISTANCE. LES JOURS. LE SEMAINIER. LES HABITUÉS. LES CHANOINES HONORAIRES

Les chanoines devaient faire résidence et assister aux trois principales heures pour gagner leurs distributions, mais il y eut des exceptions à cette règle. Les absences étaient notées sur un registre spécial qui servait à la confection des tables pour les paiements.

Les chanoines jouissaient d'un certain nombre de jours de congé dans l'année.

Ils étaient soumis à certaines règles de discipline et de tenue. Chacun d'eux assurait pendant une semaine le service ordinaire de l'église.

A côté des chanoines titulaires, vécurent parfois au service de l'église des prêtres habitués et des chanoines honoraires.

CHAPITRE VI

LES FONDATIONS

Les fondations successives faites dans l'église imposèrent au chapitre des charges supplémentaires qui devinrent si nombreuses que le chapitre fut contraint de les réduire. Une partie de l'argent des fondations fut employée selon les besoins financiers du moment.

CHAPITRE VII

RÉTRIBUTION DES CHANOINES

En dehors des « fondements » ou gros qui varièrent d'abord suivant les prébendes et furent égalisés en 1570, les chanoines percevaient pour leur assistance aux heures, aux obits, aux chapitres des méreaux qui servaient à régler leurs distributions. Ils touchaient encore le pain de chapitre et certaines distributions exceptionnelles.

CHAPITRE VIII

LES CHAPITRES

Les chanoines tenaient une assemblée ordinaire toutes les semaines, le lundi généralement. Il y avait, chaque trimestre, une réunion plus importante où l'on débattait les principales affaires. Le chapitre pouvait dans certaines circonstances être convoqué extraordinairement. Seuls, les chanoines in sacris avaient voix au chapitre, percevaient les distributions spéciales réservées aux capitulants et pouvaient profiter d'une part dans les lods et ventes. Les délibérations et conclusions de l'assemblée étaient inscrites sur un registre ad hoc par le greffier du chapitre.

CHAPITRE IX

LES MAISONS CANONIALES. LE CLOITRE

Les chanoines avaient leurs maisons dans le cloître. Lorsqu'un canonicat devenait vacant, la maison du chanoine sortant tombait en option et les autres chanoines pouvaient, successivement et par rang d'ancienneté, être appelés à en faire le choix.

La question des réparations fut une source de conflits. D'après un règlement de 1580, les chanoines devaient assurer les menues réparations, les grosses réparations incombant au chapitre.

L'église donnait en location ses maisons du cloître, mais les locataires devaient être choisis avec circonspection.

Le cloître fut souvent le théâtre de troubles et de scènes de désordre.

CHAPITRE X

LES VICAIRES

Les vicaires étaient les auxiliaires directs des chanoines. Leur nombre varia entre un et six. Ils étaient chargés de célébrer certaines messes et des obits, remplaçaient en quelques circonstances les chanoines et les chapelains, et étaient assujettis à certaines règles. La nomination des vicaires appartenait au chapitre.

CHAPITRE XI

LES CHAPELAINS

Plusieurs chapellenies furent successivement fondées en l'église Saint-Honoré.

En 1471, Jean Chenart institua un chapelain dans la chapelle de Notre-Dame-des-Vertus fondée en 1382 par Jean Le Bescot, doyen de Saint-Quentin. Le droit de présentation à la chapellenie appartenait alternativement au chapitre et au fondateur ou aux héritiers du fondateur.

La chapelle de Notre-Dame-des-Mèches fut fondée par Nicolas Le Mire en 1503. La nomination du chapelain appartenait au chapitre.

La chapelle de Saint-Louis date du xive siècle. La collation de la chapellenie appartenait au chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Les chapelains remplissaient les charges portées par les fondations, et servaient comme les vicaires.

CHAPITRE XII

LE PROCUREUR-RECEVEUR. LE SOLLICITEUR

Le procureur — à partir du xvie siècle, c'est l'appellation de receveur qui est surtout en usage — était chargé des affaires temporelles du chapitre et spécialement des affaires financières. Le procureur fut généralement un chanoine exerçant sa charge pour une année.

Le solliciteur dont il est fait souvent mention dans les registres capitulaires s'occupait des procès de l'église. Sa charge fut unie à celle du receveur au XVII^e siècle.

CHAPITRE XIII

AUTRE PERSONNEL ET OFFICES TEMPORAIRES

Parmi le personnel, il faut mentionner encore le clerc chargé de fonctions diverses, les enfants de chœur dont le nombre passa de un à six et qui étaient placés sous l'autorité d'un maître, les sacristains, l'organiste, les serpents, le bedeau, les huissiers, le suisse et le portier. Beaucoup de ces charges furent créées tardivement.

Il y eut des offices temporaires comme celui de prédicateur ou d'agent des bâtiments.

TROISIÈME PARTIE

BIENS ET FINANCES DU CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER

LA CENSIVE DU CHAPITRE. DÎMES ET RENTES

Les terrains de la censive du chapitre, de superficie réduite, acquirent avec le temps une grosse importance. On distinguait le fief des Treize Arpents, sur lequel étaient construits l'église et le cloître, le fief de Froidmanteau qui formait une bande de terrain en bordure de la rue de ce nom, le fief des Haches, dont le chapitre fut dépossédé au xviie siècle.

Le chapitre eut au sujet de sa censive de nombreuses contestations et de longs procès.

L'église de Saint-Honoré possédait encore diverses rentes et dîmes.

CHAPITRE II

L'ÉGLISE DE VILLIERS-LA-GARENNE

L'église de Villiers-la-Garenne fut unie au chapitre Saint-Honoré en 1432. Le chapitre possédait depuis le XIII^e siècle une partie des dîmes de la localité. Le chapitre devenu curé primitif de cette paroisse eut de fréquentes contestations avec son vicaire.

De la paroisse de Villiers, dépendaient les localités du Roule et de Neuilly, où les chanoines de Saint-Honoré possédaient des dîmes et des droits paroissiaux.

CHAPITRE III

LE COLLÈGE DES BONS-ENFANTS

Le collège des Bons-Enfants fondé en même temps que l'église fut uni définitivement au chapitre en 1602. L'annexion avait été prononcée une première fois en 1432 par l'évêque mais n'avait pas été réalisée. Les revenus du collège furent toujours fort modiques, et sa situation ne fut jamais très florissante.

CHAPITRE IV

LA SITUATION FINANCIÈRE DU CHAPITRE

L'église de Saint-Honoré qui devait devenir une des plus riches collégiales de Paris ne connut pas toujours la prospérité. Sa situation fut même parfois critique. L'annexion du collège des Bons-Enfants et de l'église de Villiers-la-Garenne fut ainsi prononcée à une époque de détresse financière. A partir du xviie siècle, d'importants mouvements de fonds se produisirent par suite de la transformation des quartiers du Louvre et du Palais-Royal. Au xviiie siècle, et en particulier dans les années qui précédèrent sa suppression, le chapitre connut une période de large aisance.

QUATRIÈME PARTIE

LE CHAPITRE SOUS LA RÉVOLUTION: SA SUPPRESSION

Les chanoines de Saint-Honoré parurent partager avec ferveur le délire « patriotique » révolutionnaire, et tentèrent de s'adapter aux événements.

Convoqués le 9 décembre 1790 pour entendre lecture du titre premier du Décret de l'Assemblée Nationale pour la Constitution Civile du Clergé qui supprimait tous les chapitres, ils élevèrent une protestation, puis se soumirent.

L'église et le cloître allaient bientôt être vendus.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PLANS.

